

(a) Mandement pour fixer le prix des Especes d'Or & d'Argent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Plusieurs Gens des bonnes Villes dudit Royaume Nous ont fait monstrer en eulx griefvement complaignant, que par la coulpe & default de vous & des autres Justiciers dudit Royaume, de non avoir fait crier & publier solemnellement les Ordonnances que Nous avons faictes sur le fait & gouvernement des Monnoyes, & icelles tenir & garder en toutes ou en la greigneur partie d'icelles, plusieurs malicieus Changeurs, Marchans & autres Gens de plusieurs estatz ont prins & mis, prennent & mectent toutes manieres de Monnoyes tant d'Or comme d'Argent & faictes hors dudit Royaume, pour tel pris comme il leur plaist, & tellement que les Florins & autres Monnoyes d'Argent sont prinſes & mises pour trop plus grant pris en aucunes desdites Villes que es autres, si diversement & en telle maniere qu'il n'est aucun qui se y puisse congnoistre, ne qui sache comment ^a marchander, supplians que sur ce vueillons pourveoir de remede convenable. Pour ce est-il que Nous inclinant à leur supplication, desirans de tout nostre cueur le fait & gouvernement desdites Monnoyes venir & tenir en bon estat, par grant & bonne deliberacion eue avec nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que dores-en-avant depuis la publication de ces Lettres, les Royaulx d'Or sin que Nous avons fait faire, faisons & ferons faire, ne soient prinſes & mis que pour trente-deux solz parisis la Piece; & les blancs Deniers à trois Fleurs de Liz qui ont cours pour douze deniers parisis la Piece, ne soient prinſes & mis que pour quatre deniers parisis la Piece & non pour plus; & les gros Deniers blancs à l'Esloille que Nous avons à present ordonnez estre faitz, ayent cours & soient prinſes & mis pour deux solz parisis la Piece, & toutes autres Monnoyes tant d'Or comme d'Argent faictes oudit Royaume & dehors, ausquelles Nous avons osté & oſtons le cours du tout par ces presentes, ne soient prinſes en appert ^b ou en couvert pour aucun pris, fors au marc pour Billon, sur peine de perdre icelles: Et que nulz ^c Tabletiers, Merciers ou autres de quelque condicion ou estat qu'ilz soient, ne soient ^d oſez ne si hardiz de faire fait de Change en appert ou en couvert, se n'est sur grant Pont à Paris, non obstant quelzconques Lettres qu'ilz ayent de Nous, lesquelles Nous rappelions & mectons du tout au neant par ces presentes. Si vous mandons, commectons & estreictement enjoignons sur le serment & loyauté que vous avez à mondit Seigneur & Nous, que ceste presente Ordonnance, laquelle Nous avons très à cueur estre gardée & tenuë d'un chacun sans enfreindre, vous fassiez crier & publier solemnellement en tous les lieux notables & accoustumez en vostre Prevosté & ressort, ^(b) ou l'en pourra aller bonnement, mieulx & plus diligemment que autrefois n'avez fait faire ^e telles que Nous vous avons envoyées, & tellement que aucuns ne la puissent ignorer ne eulx excuser de la savoir & garder sans enfreindre: Et de tous ceulx que vous pourrez trouver & savoir faisans le contraire, faictes-en ou faictes faire pugnicion sans espargne, tellement que ce soit exemple à tous autres. Et pour certain se

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon
d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès-
Paris, le 22.
de Novem-
bre 1359.

^a commercer.

^b publiquement
ou en secret.

^c Voy. cy-deſſus,
p. 90. No 16
(d)

^d si.

^e a llez.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 44. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Item. Le 26.^e jour de Novembre, furent apportées en la Chambre des Monnoyes, vingt-six paires de Lettres ouvertes adressées aux Seneschaulx & Bailiffs de France de Langue-
Tome III.

doit, desquelles la teneur s'ensuit en l'autre page.

(b) Où l'on pourra aller bonnement.]
Les Anglois & les Troupes du Roy de Navarres occupoient plusieurs postes auprès de Paris, entre autres Melun. Voy. cy-deſſus, p. 298. les Lettres du 4. de Novembre 1358.

dores-en-avant y a aucun default, Nous vous en monstrerons nostre desplaisir, *Donné au Louvre-lez-Paris, le vingt-deuxiesme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent en son Conseil.
B. FRANÇOIS.

CHARLES
REGENT,

Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès-
Paris, le 2.
de Decem-
bre 1359.

^a Voy. cy-des-
sus, p. 376. les
premieres Lettres
du 22. de No-
vembre 1359.

^b résister.

^c dépenses.

^d trouver de
quoi subvenir aux
dépenses.

^e à 48. Pièces
au marc.

^f Voy. cy-des-
sus, p. 266.
Note (e)

(a) Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers blancs.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daphin de Viennois: A noz amez & seaulx Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Comme nagueres Nous ayons ordonné & vous mandé par noz autres ^a Lettres, que en toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, l'en face faire & ouvrer gros Deniers blancs à l'Estoille à quatre deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de quatre solz de poix au marc de Paris, ayant cours pour deux solz tournois la Piece; & depuis il est venu à nostre cognoissance que (^b) le Roy d'Angleterre ennemy dudit Royaume, à grant effort & puissance de gens d'armes, est entré en iceluy, ausquelz ^b constricter à l'aide de Dieu & de tout notre pouvoir, Nous avons très grant desir. Pour laquelle chose faire Nous convient supporter & maintenir très grans & innombrables ^c mises, desquelles Nous ne povons ^d finer bonnement, se n'est par le prouffit & emolument de l'Ouvraige desdites Monnoyes. Savoir vous faisons que par grant & bonne deliberacion, eüe consideracion aux choses dessusdites, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veues, en toutes & chacunes lesdites Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de Languedoc, comme dit est, vous faciez faire & ouvrer iceulx gros Deniers blancs à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de quatre solz de ^e pois au marc de Paris, comme dit est, sans meestre ou faire meestre en iceulx point de ^f difference, pourceque Nous voulons ceste chose pour certaine cause estre tenue la plus secrette que l'en pourra. Si le facites & faicles faire si dilligemment & en telle maniere que il n'y ait default. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes, nonobstant qu'il n'a pas esté ne est accoustumé de faire aucune Monnoye blanche ou noire de plus basse loy que il n'a esté ordonné, sans y meestre aucune difference. *Donné au Louvre-lez-Paris, le second jour de Decembre, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent. OGIER.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 46. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Mercredy 4.^e jour de Decembre 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung

Mandement de Monseigneur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

(b) *Le Roy d'Angleterre, &c.*] Ce Prince arriva à Calais deux jours avant la Toussaints 1359. Il en partit quatre jours après, & il alla assieger Rheims, qu'il ne prit pas. Voy. Froissart, Liv. 1. ch. 206. & suiv. p. m. 231. & suiv.

